

A V I S N° 1.383

Séance du mercredi 19 décembre 2001

Mesures d'accompagnement des conventions collectives de travail n°s 17 et 46 -
Modernisation de l'appareil statistique du Ministère de l'Emploi et du Travail - Statistiques
salariales, indice des salaires conventionnels - Arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à
une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions et loi du 30 mars 1994 portant
des dispositions sociales (article 50) : adaptation des montants-planchers

x x x

1.907-1.

A V I S N° 1.383

Objet : Mesures d'accompagnement des conventions collectives de travail n°s 17 et 46 - Modernisation de l'appareil statistique du Ministère de l'Emploi et du Travail - Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels - Arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions et loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (article 50) : adaptation des montants-planchers

Lors de la réunion qu'il a tenue le 14 novembre 2001, le Bureau exécutif a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil la question de la fixation des coefficients de revalorisation à appliquer :

- d'une part, au plafond de rémunération prévu à l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, ainsi qu'au montant de l'indemnité complémentaire de prépension prévu par l'article 8 de la même convention et
- d'autre part, au montant de l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage prévu par l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail qui a, en même temps, été chargée d'examiner la question de la suite réservée à l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000 portant sur la modernisation de l'appareil statistique du Ministère de l'Emploi et du Travail en matière de statistiques salariales.

Sur proposition de cette Commission, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil ont conclu, le 19 décembre 2001, les conventions collectives de travail n° 17 vicies quater et n° 46 duodecies fixant à 1,010 au 1er janvier 2002 les coefficients de revalorisation susvisés.

Sur rapport de la Commission, le Conseil a simultanément émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE L'AVIS DU CONSEIL

Le Conseil a tout d'abord examiné la question de la suite réservée à l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000 portant sur la modernisation de l'appareil statistique du Ministère de l'Emploi et du Travail en matière de statistiques salariales, indice des salaires conventionnels.

Ensuite, comme précédemment, il s'est penché sur la question de l'adaptation des montants-planchers prévus par l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions et la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (article 50) qui, jusqu'à présent, s'est posée lors de chaque exécution des articles 6 et 8 de la convention collective de travail n° 17.

II. CONSIDERATIONS DU CONSEIL

A. **Suite réservée à l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000 portant sur la modernisation de l'appareil statistique du Ministère de l'Emploi et du Travail en matière de statistiques salariales, indices des salaires conventionnels**

Le Conseil rappelle que le critère pris en considération pour procéder aux adaptations annuelles du plafond et des montants d'indemnités respectivement prévus dans les conventions collectives de travail n° 17 et n° 46 est l'évolution des indices des salaires conventionnels établis par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

1. Rappel des travaux antérieurs du Conseil en la matière

Dans l'avis n° 1.307 susmentionné, le Conseil a tout d'abord rappelé le constat fait dans ses avis n° 936 du 19 décembre 1989 et n° 981 du 18 décembre 1990 concernant les critères à prendre en considération lors de l'exécution des articles 6 et 8 de la convention collective de travail n° 17 - Evaluation des statistiques en matière de salaires, à savoir que la statistique des indices des salaires conventionnels ne répondait pas de façon satisfaisante à sa préoccupation de s'appuyer sur un critère qui prenne en compte le mieux possible la réalité de l'évolution salariale.

Ensuite, sur la base des informations communiquées par les représentants de la Division des Etudes socio-économiques du Ministère de l'Emploi et du Travail, quant à l'exécution de ces avis, le Conseil a constaté qu'il y a déjà eu une amélioration de la statistique des indices des salaires conventionnels, en ce sens qu'avec la nouvelle méthodologie adoptée en 1998, toutes les conventions collectives de travail conclues dans les commissions et sous-commissions paritaires étaient prises en compte dans la statistique.

Il a, par contre relevé, que les demandes de prise en compte des conventions d'entreprise - vu le déplacement du niveau des négociations observé au cours des dernières années - et de différents éléments salariaux conventionnels - qu'il a formulées dans l'avis n° 981 n'étaient pas encore rencontrées.

Enfin, le Conseil a insisté pour que les mesures nécessaires soient prises dans les meilleurs délais afin de poursuivre l'amélioration de la statistique des indices des salaires conventionnels dans le sens souhaité et a exprimé le vœu de pouvoir prendre connaissance aussi vite que possible des résultats de ces travaux.

2. Position du Conseil

Le Conseil indique qu'il aurait souhaité pouvoir disposer de la participation à ses travaux de représentants du Ministère de l'Emploi et du Travail afin d'obtenir des informations quant aux mesures prises pour donner suite à l'avis n° 1.307 prérappelé.

Ceci n'ayant pas été le cas, il n'a pas non plus pu recueillir d'élément quant au projet, annoncé à la fin de l'année 2000 par les représentants de la Division des Etudes socio-économiques précitée, de mise sur pied d'une banque de données qui comprendrait tous les éléments de rémunération pour toutes les commissions paritaires, de façon à permettre la construction d'un nouvel indice des salaires conventionnels couvrant, au niveau sectoriel, tous les éléments de la rémunération.

A ce sujet, le Conseil constate en tout cas que la nouvelle série statistique qui aurait dû démarrer avec les données relatives au début de l'année 2000, n'a pas été publiée jusqu'ici.

En conclusion des considérations ci-dessus, le Conseil réitère sa volonté de persévérer dans la démarche qu'il a initiée dans son avis n° 1.307 et insiste dès lors pour obtenir du Ministère de l'Emploi et du Travail cette même collaboration qui, dans le passé, a toujours été très fructueuse.

B. Adaptation des montants-planchers prévus par l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions et la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (article 50)

1. Rappel des avis antérieurs du Conseil en la matière

Le Conseil rappelle que, corollairement à la conclusion en son sein de conventions collectives de travail exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, il a régulièrement examiné d'initiative la question de l'adaptation des montants-planchers prévus par l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 et l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 susmentionnés.

Compte tenu des répercussions des adaptations des indemnités de prépension prévues par les conventions précitées sur les montants-planchers en question et en vertu de la compétence qui lui est reconnue en la matière, le Conseil a chaque fois demandé simultanément dans un avis que ces montants-planchers soient adaptés en conséquence et à la même date que le montant des indemnités complémentaires de prépension.

Le Conseil rappelle en outre qu'à maintes reprises, dans les avis qu'il a émis depuis 1990, il a souhaité l'introduction d'un mécanisme d'adaptation automatique de ces montants-planchers.

2. Position du Conseil

Le Conseil prend aujourd'hui acte et avec satisfaction du projet de loi-programme déposé par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 12 novembre 2001. ⁽¹⁾

Il constate que ce texte contient entre autres des dispositions visant à réaliser l'adaptation automatique qu'il avait souhaitée.

(1) Chambre des Représentants, session parlementaire 2001-2002, DOC50 **1503/001**.

Ainsi, l'article 49 (Titre IV, Chapitre I) du projet contient les modifications requises à apporter en ce sens à l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 susmentionnée.

Le Conseil constate en outre que l'article 50 du même projet vise à réaliser *mutatis mutandis* les mêmes adaptations en ce qui concerne l'article 67 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, dans lequel les mêmes principes sont appliqués.

Le Conseil relève que ce faisant et compte tenu du coefficient qu'il est prévu d'appliquer au 1er janvier 2002, l'adaptation qui n'a pas eu lieu en 2001 aura été réalisée et l'automatisme demandé sera alors de mise à partir de cette même date.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.